

OMPI



LI/WG/DEV/1/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 février 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

Première session
Genève, 17 – 20 mars 2009

AMÉLIORATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES AUX PROCÉDURES
PRÉVUES PAR L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa vingt-troisième session (6^e session extraordinaire), tenue du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a examiné le document LI/A/23/1 établi par le Bureau international, en a pris note et a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux procédures prévues par l'Arrangement de Lisbonne.

2. Le présent document a été rédigé de façon à permettre au Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) d'entamer cet exercice à sa réunion prévue du 17 au 20 mars 2009. Il développe les deux questions évoquées dans le document LI/A/23/1 susmentionné, à savoir la possibilité d'inclure dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne de nouvelles dispositions qui définiraient 1) des procédures spécifiques pour la notification et l'inscription d'une reconnaissance ou acceptation de la protection d'une appellation d'origine enregistrée et 2) des procédures spécifiques pour l'envoi de notifications par des moyens électroniques. Des projets de nouvelles dispositions traitant de ces questions sont présentés dans l'annexe I du présent document.

F

3. En ce qui concerne la première de ces questions, il est suggéré d'étoffer le chapitre 4 du règlement d'exécution. Actuellement ce chapitre énonce les procédures applicables lorsque l'administration compétente d'un pays contractant notifie une déclaration de refus – règles 9 et 10 – ou le retrait, total ou partiel, d'une déclaration de refus – règle 11. Des procédures facultatives pourraient être ajoutées pour la notification par l'administration compétente d'un pays contractant d'une déclaration d'octroi de la protection lorsque la décision a été prise, dans le délai de refus applicable, d'accorder totalement ou partiellement la protection à une appellation d'origine. La section II ci-après développe cette proposition.

4. En ce qui concerne la seconde question, il est rappelé que la règle 22 du règlement d'exécution énonce actuellement les modes à employer par le Bureau international aux fins des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues dans le règlement d'exécution. La règle 22 stipule que les notifications doivent être adressées aux administrations compétentes des pays contractants par tout moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue. La notification par des moyens électroniques semble être la solution la plus efficace et sûre à cet égard. La section III ci-après développe une proposition visant la rédaction d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne, dans le cadre desquelles pourrait être traitée la communication par voie électronique aux fins des notifications visées ci-dessus.

5. Les discussions du groupe de travail ne sont pas limitées à ces deux questions. Toute autre question que des participants au groupe de travail souhaiteraient traiter pourra y être soulevée et discutée au sein du groupe de travail.

6. Pour la commodité des délégations, un aperçu général du système de Lisbonne a été établi, qui explique les dispositions essentielles de l'Arrangement. Cet aperçu montre la souplesse de l'approche adoptée par les négociateurs de l'Arrangement, qui ressort des Actes de la Conférence diplomatique de Lisbonne où l'arrangement a été adopté le 31 octobre 1958. L'aperçu fait l'objet de l'annexe II du présent document.

7. Les modifications les plus récentes du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ont été adoptées le 3 octobre 2001 et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2002. Depuis, l'Union de Lisbonne a accueilli six nouveaux pays contractants – elle compte actuellement 26 membres¹ – et 47 appellations d'origine de plus ont fait l'objet d'un enregistrement international. Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement le 25 septembre 1966, 887 appellations d'origine ont été enregistrées en vertu de cet Arrangement, dont 813 sont encore en vigueur.

8. Le système de Lisbonne est souple en ce qui concerne les moyens et la base légale de la protection qui existent dans ses pays contractants pour les appellations d'origine ou les indications géographiques. D'ailleurs, il existe un bien plus grand nombre de systèmes nationaux de protection – que ceux en vigueur dans les 26 membres de l'Union de Lisbonne – qui seraient apparemment compatibles avec une éventuelle appartenance des pays en question au système de Lisbonne².

¹ Voir l'annexe III du présent document.

² Pour des exemples de définitions contenues dans différents systèmes nationaux, voir le document SCT/9/4 et le document IPC/W/253/Rev.1 de l'OMC.

II. INCORPORATION ÉVENTUELLE, DANS LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE, DE DISPOSITIONS NOUVELLES QUI DÉFINIRAIENT DES PROCÉDURES SPÉCIFIQUES POUR LA NOTIFICATION ET L'INSCRIPTION D'UNE DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION D'UNE APPELLATION D'ORIGINE FAISANT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

9. En vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement, l'administration de tout pays peut déclarer qu'elle ne peut assurer la protection d'une appellation d'origine, mais pour autant seulement que sa déclaration de refus soit notifiée au Bureau international dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement. Si un pays contractant n'a pas, à l'égard de l'enregistrement international d'une appellation d'origine donnée, communiqué de refus au Bureau international dans le délai applicable, il découle en principe de l'article 7 et, pour les parties contractantes qui viennent d'adhérer, de l'article 14.2)b) de l'Arrangement de Lisbonne que l'enregistrement international produit l'effet suivant : le pays contractant en question s'engage à protéger l'appellation d'origine ainsi qu'il est stipulé aux articles 1.2) et 3 de l'Arrangement de Lisbonne³.

10. En d'autres termes, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, les pays contractants s'engagent à protéger les appellations d'origine qui font l'objet d'un enregistrement international dans les conditions prévues par l'Arrangement, à moins qu'ils ne déclarent expressément, dans un délai déterminé, que la protection de l'appellation d'origine ne peut pas être assurée. Ce principe a toujours été considéré comme l'un des principaux attraits du système de Lisbonne puisque, à l'expiration du délai de refus d'un an, le pays contractant qui détient l'enregistrement international sera en mesure de savoir si la protection de l'appellation d'origine est assurée ou non dans un pays contractant désigné, même si aucune communication du pays contractant concerné n'a été reçue.

11. Ce principe, dit de l'*acceptation tacite*, est fondamental aussi dans le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("système de Madrid") et dans le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("système de La Haye"). Or, comme l'ont montré les développements de ces systèmes, les administrations compétentes sont aujourd'hui souvent, bien avant l'expiration du délai de refus applicable, déjà en mesure de savoir qu'elles n'émettront pas de refus de protection. Des voix se sont par conséquent élevées pour préconiser la mise en place de procédures qui tiendraient compte de ce fait et les Assemblées de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye ont l'une et l'autre décidé d'instaurer la faculté d'émettre des déclarations d'octroi de la protection. La faculté en question n'est pas prévue dans les traités qui régissent le système de Madrid ou le système de La Haye eux-mêmes, mais dans leurs règlements d'exécution communs respectifs.

³ La règle 8.3) du règlement d'exécution stipule en outre qu'une appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international est protégée, dans chaque pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration conformément à l'article 5.3), à compter de la date de l'enregistrement international ou à compter d'une date ultérieure indiquée dans une déclaration, cette date ne pouvant être postérieure à la date d'expiration du délai de refus.

12. La faculté d'envoyer des déclarations d'octroi de la protection fait partie du système de Madrid depuis le 1^{er} novembre 2000. Au total 14 Offices de parties contractantes du système de Madrid envoient actuellement des déclarations de cette nature. Il est généralement admis que cette faculté présente un intérêt certain pour les utilisateurs du système de Madrid et à sa dernière session (en septembre 2008), l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé d'en faire une obligation.

13. Une faculté similaire a entre-temps été codifiée aussi dans le règlement d'exécution commun aux différents actes de l'Arrangement de La Haye, en vertu d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa dernière session (septembre 2008). Plus précisément, une nouvelle règle a été ajoutée en vertu de laquelle les offices qui souhaiteraient envoyer des déclarations d'octroi de la protection pourront le faire. Avec cette possibilité – qui reste facultative – le système gagnera en transparence et en cohésion et il n'y a plus d'ambiguïté sur le point de savoir si les offices peuvent ou non émettre des déclarations d'octroi de la protection.

14. Les mêmes considérations semblent valables aussi pour le système de Lisbonne.

15. Sur la base de l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne, le chapitre 4 du règlement d'exécution de cet arrangement détermine de manière plus détaillée les procédures applicables en cas de notification par l'administration compétente d'un pays contractant d'une déclaration de refus – règles 9 et 10 – ou du retrait, total ou partiel, d'une déclaration de refus – règle 11.

16. Il est proposé d'ajouter au chapitre 4 du règlement d'exécution des procédures facultatives pour la notification par l'administration compétente d'un pays contractant d'une déclaration d'octroi de la protection lorsque la décision a été prise, dans le délai de refus applicable, d'accorder la protection à une appellation d'origine. Ainsi, le titulaire de l'enregistrement d'une appellation d'origine ne serait plus obligé d'attendre l'expiration du délai de refus d'un an : il pourrait être en mesure d'établir, *avant* l'expiration de ce délai, que la protection a bien été accordée à l'appellation d'origine.

17. Tout d'abord, dans la situation la plus simple, la déclaration d'octroi de la protection pourrait être envoyée par l'office de l'administration compétente d'un pays contractant simplement lorsque, dans le délai de refus prescrit, aucune déclaration de refus n'aurait été notifiée. Il est cependant proposé, en second lieu, d'introduire aussi au chapitre 4 une faculté supplémentaire : un office ayant l'intention de refuser *partiellement* une appellation d'origine pourrait envoyer simultanément une déclaration affirmative d'octroi *partiel* de la protection, indiquant la mesure dans laquelle la protection est accordée à l'appellation d'origine.

18. Enfin, il est de surcroît proposé de prévoir, en parallèle aux dispositions de la règle 11, la possibilité d'émettre une déclaration de ce type lors du retrait, ou du retrait partiel, d'un refus, en lieu et place d'une notification de retrait. Cette approche plus affirmative correspond aux récentes modifications apportées respectivement au règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et à celui de l'Arrangement de La Haye. Elle a été bien accueillie par les utilisateurs de ces deux systèmes et tout porte à croire que les utilisateurs du système de Lisbonne s'en féliciteraient aussi.

19. L'annexe I contient un projet de libellé d'une nouvelle règle 11*bis* prévoyant l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection dans ces trois situations distinctement différentes.

20. Pour être plus précis, l'alinéa 1)a) de la nouvelle règle 11*bis* proposée prévoit l'envoi au Bureau international, par l'administration compétente d'un pays contractant, d'une déclaration d'octroi de la protection lorsque, *dans le délai de refus d'un an* qui est prévu à l'article 5.3) de l'Arrangement, cette administration n'a pas notifié de déclaration de refus. En langage simple, lorsque l'administration compétente aura décidé d'accorder, par l'intermédiaire du Bureau international, la protection à l'appellation d'origine avant l'expiration du délai de refus d'un an, elle pourra, par l'intermédiaire du Bureau international, en informer le titulaire.

21. Soulignons qu'avec cette nouvelle disposition, si elle est adoptée, on ne cherche pas à imposer une obligation là où il n'en existait auparavant aucune. La faculté donnée à une administration compétente d'envoyer la déclaration d'octroi de la protection sera entièrement facultative.

22. L'alinéa 2)a) de la nouvelle règle 11*bis* proposée, quant à lui, prévoit la possibilité d'émettre des déclarations d'octroi *partiel* de la protection, évidemment avant l'expiration du délai de refus; une déclaration de ce type serait envoyée en complément de la déclaration de refus partiel et en même temps que celle-ci. La déclaration d'octroi partiel de la protection indiquerait la mesure dans laquelle la protection est accordée à l'appellation d'origine.

23. De même que la déclaration d'octroi de la protection prévue par la nouvelle règle 11*bis*.1), la faculté d'envoyer une déclaration d'octroi partiel de la protection serait facultative.

24. Enfin, l'alinéa 3)a) de la nouvelle règle 11*bis* proposée prévoit la possibilité d'émettre des déclarations d'octroi de la protection lorsqu'un office a notifié une déclaration de refus, qu'il a ensuite retirée totalement ou partiellement. En d'autres termes, si cette disposition est adoptée, l'alinéa 3)a) de la nouvelle règle 11*bis* créera, pour une administration compétente ayant auparavant notifié une déclaration de refus, la possibilité de choix suivante : *soit* retirer ce refus, totalement ou partiellement, conformément à l'actuelle règle 11, *soit* opter à la place pour l'envoi d'une déclaration positive d'octroi de la protection, totale ou partielle selon le cas.

25. Les alinéas 1)b), 2)b) et 3)b) précisent les éléments qui devraient être indiqués lorsqu'une administration compétente décide d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection. À l'évidence, à l'alinéa 1)b), les indications prévues se rapporteront, par définition, à une protection inconditionnelle et totale de l'appellation d'origine telle qu'enregistrée. En vertu de l'alinéa 2)b) en revanche, il sera nécessaire d'indiquer *la mesure dans laquelle la protection (partielle en l'occurrence) est accordée*. Enfin, à l'alinéa 3)b) figurera l'obligation d'indiquer *la mesure dans laquelle la protection a été accordée*, mais seulement en cas d'octroi partiel de la protection.

26. L'alinéa 3) de la nouvelle règle 11*bis* proposée prévoit l'inscription et la notification des déclarations d'octroi de la protection envoyées en application de cette règle, d'une manière similaire à l'alinéa 3) existant de l'actuelle règle 11, qui traite de l'inscription et de la notification des retraits de déclaration de refus.

27. Enfin, il convient de signaler que l'adoption d'une disposition telle que la nouvelle règle 11*bis* proposée entraînerait un certain nombre de modifications consécutives au règlement d'exécution.

III. RATIONALISATION DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION PAR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Notification par le Bureau international

28. Comme cela est indiqué dans le document LI/A/23/1, en raison du fait que le délai imparti pour les procédures de refus par l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne commence à courir à partir du moment où l'administration compétente d'un pays contractant reçoit du Bureau international la notification d'un nouvel enregistrement international, le délai de refus peut avoir des points de départ différents – et en pratique c'est fréquemment le cas – dans les différents pays contractants auxquels la notification est adressée.

29. Les dispositions de la règle 22 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne stipulent les modes de notification à employer par le Bureau international. Conformément à l'alinéa 1) de la règle 22, les notifications d'enregistrements internationaux doivent être adressées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays contractants par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue. Conformément à l'alinéa 2) de la règle 22, toutes les autres notifications du Bureau international doivent être adressées à ces administrations compétentes par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue.

30. Or, étant donné que le Bureau international ne reçoit pas toujours les accusés de réception requis, ou que ces accusés de réception indiquent parfois une date de réception par le pays contractant concerné qui est bien ultérieure à la date d'envoi par le Bureau international, parfois de l'ordre de plusieurs mois, le Bureau international a décidé il y a plusieurs années d'envoyer désormais ces notifications par fac-similé, dans le souci d'aligner autant que possible les délais de refus applicables pour un enregistrement international donné. Cependant la communication par fac-similé ne s'est malheureusement pas toujours révélée satisfaisante et, le cas échéant, le Bureau international a dû finalement revenir au courrier recommandé ou a décidé de recourir à une entreprise d'acheminement exprès.

31. À cet égard, on pourrait suivre l'exemple des systèmes de Madrid et de La Haye, dans lesquels la communication électronique remplace progressivement l'envoi par le Bureau international de notifications sur papier. Vu la rapidité avec laquelle les technologies électroniques se développent, les conditions et les modalités applicables à ce mode de communication aux fins des procédures d'enregistrement international dans le cadre de ces systèmes sont traitées dans les instructions administratives⁴.

32. Comme il est mentionné plus haut, les dispositions de la règle 22 stipulent que les notifications doivent être adressées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays contractants par tout moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue. Des précisions concernant l'application

⁴ Voir la règle 41 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et l'instruction 11 des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid et du protocole y relatif; et la règle 34 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye ainsi que l'instruction 204 des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

de ces dispositions pourraient être apportées dans les instructions administratives. Une nouvelle règle *23bis* pourrait être ajoutée, calquée sur la règle 41 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et la règle 34 du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, qui prévoirait l'établissement d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne.

33. Le libellé d'une éventuelle nouvelle règle *23bis* de cette nature est proposé à l'annexe I du présent document. Comme les dispositions équivalentes des règlements d'exécution communs en vigueur dans les systèmes de Madrid et de La Haye, l'alinéa 1) de l'éventuelle nouvelle règle *23bis* prévoit notamment que le directeur général établit des instructions administratives, en consultation avec les administrations compétentes des pays contractants qui sont directement intéressés par ces instructions administratives. Si une telle règle était adoptée, la communication électronique aux fins des notifications visées ci-dessus pourrait être traitée dans une instruction portant sur la communication électronique de manière plus générale, et la règle 22 modifiée pour renvoyer aux instructions administratives.

34. À titre de comparaison, dans le système de Madrid, les communications électroniques entre le Bureau international et les offices sont régies par l'instruction 11 des instructions administratives, et le Bureau international a déjà procédé à des communications électroniques avec un certain nombre d'offices dans le cadre de ce système. Une grande partie des demandes internationales est aujourd'hui envoyée par la voie électronique au Bureau international; les communications électroniques sont utilisées par un certain nombre d'offices pour la transmission de refus, de déclaration d'octroi d'une protection et de modifications; et le nombre d'offices de membres de l'Union de Madrid auxquels le Bureau international envoie des notifications par la voie électronique ne cesse d'augmenter. Dans le cadre du système de La Haye, les Offices des parties contractantes ne jouent que rarement un rôle en qualité d'Office d'origine, et la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* a remplacé la procédure de notification individuelle. Néanmoins, certains offices se sont déclarés intéressés par l'utilisation de la voie électronique pour communiquer avec le Bureau international, notamment pour lui envoyer des notifications de refus ou des déclarations d'octroi de la protection.

Signature

35. L'instruction 7 du texte en vigueur des instructions administratives du système de Madrid et l'instruction 202 du texte en vigueur des instructions administratives du système de La Haye régissent la manière dont une signature peut être apposée à une communication. Elles disposent en outre que, pour les communications électroniques entre le Bureau international et les offices (régies par l'actuelle instruction 11 dans les instructions administratives du système de Madrid et par l'instruction 204 dans celles du système de La Haye), une signature peut être fournie par un mode d'identification convenu entre le Bureau international et l'office concerné.

36. Il est suggéré d'inclure des dispositions similaires dans les instructions administratives qui pourraient être établies pour le système de Lisbonne, ainsi qu'il est proposé ci-dessus.

37. Le groupe de travail est invité à commenter les deux propositions énoncées ci-dessus et à indiquer une ligne de conduite à cet égard comme à l'égard d'autres améliorations possibles aux procédures en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**

(texte en vigueur le ~~1^{er}~~ avril 2002)

LISTE DES RÈGLES

[...]

Chapitre 4 : Déclarations de refus de protection; déclarations d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis : Déclarations d'octroi de la protection

[...]

Chapitre 6 : Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23bis : Instructions administratives

[...]

Chapitre 4

Déclarations de refus de protection; déclarations d'octroi de la protection

[...]

Règle 11bis

Déclarations d'octroi de la protection

1) [Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,

ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine, et

iii) la date de la déclaration.

2) [Déclaration d'octroi partiel de la protection concomitante à une déclaration de refus partiel] a) L'administration compétente d'un pays contractant qui notifie une déclaration de refus partiel au Bureau international peut, en même temps, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international dans la mesure où la protection de cette appellation d'origine n'a pas été refusée.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine,
- iii) la mesure dans laquelle la protection est accordée, et
- iv) la date de la déclaration.

3) [Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus] a) Au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la règle 11.1), l'administration compétente d'un pays contractant qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international et qui a décidé de retirer partiellement ou totalement ce refus peut envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans le pays contractant concerné à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente du pays contractant qui fait la déclaration,
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que le nom de l'appellation d'origine,
- iii) lorsque la protection est accordée partiellement, la mesure dans laquelle la protection est accordée, et
- iv) la date de la déclaration.

4) [Inscription au registre international et notification à l'administration compétente du pays d'origine] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1), 2) ou 3) et notifie cette déclaration à l'administration compétente du pays d'origine.

[...]

Chapitre 6 Dispositions diverses et taxes

[...]

Règle 23bis Instructions administratives

1) [Établissement des instructions administratives et matières traitées] a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le directeur général consulte les administrations compétentes des pays contractants qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) [Contrôle par l'Assemblée] L'Assemblée peut inviter le directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le directeur général agit en conséquence.

3) [Publication et entrée en vigueur] a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le bulletin.

4) [Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Aperçu général de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Introduction

1. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") a été adopté en 1958 et révisé à Stockholm en 1967. Il est entré en vigueur le 25 septembre 1966 et il est administré par le Bureau international de l'OMPI, qui tient à jour le registre international des appellations d'origine et publie un bulletin intitulé *Les appellations d'origine*. Les données inscrites sont également mises à la disposition du public sur la page du site Internet de l'OMPI dédiée au système de Lisbonne, sous la rubrique "Lisbonne Express" qui permet d'effectuer une recherche structurée des appellations d'origine enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, du produit auquel elles s'appliquent, de leur aire de production, des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, de tout refus ou toute invalidation notifiés par des pays contractants, etc.

2. L'Arrangement est complété d'un règlement d'exécution. La dernière version de ce règlement a été adoptée en septembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

3. L'Arrangement de Lisbonne est un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Tout pays partie à la convention peut adhérer à l'Arrangement.

4. Les pays qui adhèrent à l'Arrangement de Lisbonne (Acte de Stockholm de 1967) deviennent membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. La liste des pays parties à l'Arrangement de Lisbonne figure à l'annexe III, qui montre que tous les pays contractants sauf un sont membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est habilitée à modifier le règlement d'exécution.

Objectif

5. Dans de nombreux pays, la législation relative à la concurrence déloyale ou à la protection des consommateurs contient des dispositions générales entre autres sur l'appropriation illicite des indications servant à désigner des produits provenant d'une aire géographique donnée. En outre, de nombreux pays ont mis en place des systèmes spéciaux afin de déterminer les caractéristiques pour lesquelles ces indications sont reconnues pour désigner les produits en question et méritent une protection particulière. L'obtention de la protection de ces indications à l'étranger s'est toutefois révélée complexe en raison des variations entre les concepts juridiques existant d'un pays à l'autre à cet égard, et développés conformément à différentes traditions juridiques nationales dans le cadre de conditions historiques et économiques spécifiques.

6. L'Arrangement de Lisbonne a été conclu pour répondre à la nécessité d'établir un système international facilitant la protection à l'étranger d'une catégorie particulière d'indications géographiques, dénommées "appellations d'origine", au moyen de leur enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI.

Reconnaissance et protection dans le pays d'origine

7. L'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne stipule que, pour prétendre à l'enregistrement auprès du Bureau international de l'OMPI, une "appellation d'origine" doit être "reconnue" et "protégée" dans le "pays d'origine". L'article 2.1) donne ensuite une définition de l'"appellation d'origine" et l'article 2.2) du "pays d'origine" (voir le paragraphe 9 ci-après).

8. Compte tenu de ces définitions, la condition selon laquelle l'appellation d'origine doit être "reconnue" et "protégée" dans le pays d'origine signifie que l'appellation d'origine doit être constituée d'une dénomination géographique qui est protégée dans le pays d'origine en tant que dénomination d'une aire géographique (pays, région ou localité) servant à désigner un produit qui en est originaire et possède certaines qualités. Cette reconnaissance de la dénomination doit se fonder sur la notoriété du produit et la protection de l'appellation d'origine doit avoir été formalisée par des dispositions législatives, des dispositions administratives, une décision judiciaire ou un enregistrement sous une forme ou une autre. Les modalités de cette reconnaissance sont déterminées par la législation interne du pays d'origine.

Définition d'une appellation d'origine¹

9. L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne donne de l'"appellation d'origine" la définition suivante : la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. L'article 2.2) définit le "pays d'origine" comme étant "celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété".

10. Trois éléments sont à souligner dans cette définition :

a) Premièrement, l'exigence selon laquelle l'appellation d'origine doit être la *dénomination géographique* d'un pays, d'une région ou d'une localité signifie qu'elle doit être composée d'une dénomination qui identifie une entité géographique dans le pays d'origine.

¹ Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 859 : "En introduisant une définition de l'appellation d'origine dans l'Arrangement lui-même, elle pourrait être invoquée aux fins de l'enregistrement, ne préjugant pas une définition nationale, plus vaste ou plus précise."

b) Deuxièmement, l'exigence selon laquelle l'appellation d'origine doit servir à désigner un produit originaire du pays, de la région ou de la localité concernés signifie que, outre qu'elle doit identifier un lieu, la dénomination géographique en question doit être connue en tant que désignation d'un produit originaire de ce lieu (exigence de notoriété)².

c) La troisième exigence concerne la qualité et les caractères du produit auquel l'appellation d'origine se rapporte, qui doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique du lieu d'où est originaire le produit. La mention du milieu géographique signifie qu'il doit exister un *lien qualitatif* entre le produit et le lieu d'où il est originaire. Le milieu géographique est déterminé d'une part par une série de *facteurs naturels* (tels que le sol et le climat) et d'autre part par une série de *facteurs humains* (par exemple, les connaissances ou les savoir-faire traditionnels en usage au lieu d'où le produit est originaire).

Protection à accorder

11. De même que les systèmes de Madrid et de La Haye, le système de Lisbonne facilite l'enregistrement des droits de propriété industrielle au niveau international sur la base de dispositions énonçant les règles qui régissent la procédure d'enregistrement international. Toutefois, l'Arrangement de Lisbonne contient également un certain nombre de dispositions explicitant la protection à accorder aux appellations d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international. Ainsi, l'article 3 précise que les États membres sont tenus de protéger les appellations d'origine enregistrées auprès du Bureau international contre toute usurpation ou imitation de l'appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon", "imitation" ou similaires.

12. Il convient également d'indiquer que la protection à octroyer en vertu de l'Arrangement de Lisbonne n'exclut aucune protection éventuellement prévue dans un pays membre en vertu d'autres traités internationaux, tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ou l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vertu d'accords bilatéraux ou plurilatéraux ou en vertu de la législation ou de la jurisprudence nationales.

13. Les pays membres ont l'obligation de prévoir des moyens de recours contre toute usurpation ou imitation d'une appellation d'origine sur leur territoire. L'Arrangement de Lisbonne ne définit pas les termes "usurpation" et "imitation". L'action nécessaire doit être intentée devant les autorités compétentes de chacun des pays de l'Union dans lesquels l'appellation est protégée, conformément aux règles de procédure prévues dans la législation nationale de ces pays.

² Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 859 : "L'article premier a été approuvé avec l'addition du mot "reconnues" avant les mots "protégées à ce titre". Cette modification a été considérée nécessaire pour la mettre en harmonie avec le principe que l'appellation d'origine s'applique toujours à un produit jouissant d'une certaine notoriété."

Effets de l'enregistrement³

14. Sous réserve de refus ou d'invalidation (voir ci-dessous), une appellation d'origine qui a fait l'objet d'un enregistrement international doit être protégée à compter de la date de l'enregistrement international dans chaque pays contractant qui n'a pas déclaré de refus. Toutefois, un pays contractant peut déclarer que la protection est assurée sur son territoire à compter d'une date différente, qui ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de refus d'un an⁴.

15. L'enregistrement international d'une appellation d'origine en assure la protection, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, aussi longtemps que l'appellation est protégée en tant que telle dans le pays d'origine⁵. L'appellation doit aussi être préservée du fait de devenir une dénomination générique⁶.

16. Toutefois, les administrations compétentes des pays contractants qui ont reçu notification de l'enregistrement d'une appellation d'origine ont le droit de refuser de protéger celle-ci sur leur territoire, partiellement ou totalement. Ce refus de protection doit donner lieu à une déclaration à cet effet, qui doit satisfaire à deux exigences :

a) La première est une exigence temporelle : le refus doit être notifié au Bureau international dans un délai d'*une année* à compter de la date de réception de la notification d'enregistrement par le pays concerné.

b) La deuxième est une exigence relative au contenu : la déclaration de refus doit indiquer les motifs du refus. Un pays contractant peut par exemple refuser de protéger une appellation d'origine parce qu'il considère que l'appellation a déjà acquis un caractère générique sur son territoire en relation avec le produit qu'elle désigne ou parce qu'il considère que la désignation géographique n'est pas conforme à la définition d'une appellation d'origine prévue dans l'Arrangement de Lisbonne, ou encore parce que l'appellation serait en conflit avec une marque ou un autre droit déjà protégé dans le pays concerné.

17. Lorsque le Bureau international reçoit une déclaration de refus, émanant de l'administration compétente d'un pays contractant et dans le délai prescrit, il la notifie à l'administration compétente du pays d'origine, inscrit le refus au registre international et le publie dans le bulletin⁷. L'administration compétente du pays d'origine communique à son tour la déclaration aux parties concernées, qui peuvent se prévaloir des mêmes recours administratifs et juridiques contre le refus que les nationaux du pays qui l'a prononcé⁸.

³ Selon les Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 816/817, le but de l'enregistrement est "1° de faire connaître avec précision aux autres pays l'appellation d'origine qui doit être protégée; 2° de provoquer, à l'égard de cette appellation, une prise de position de ces pays; 3° d'écarter toute transformation de cette appellation en dénomination générique."

⁴ Règle 8.3) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

⁵ Article 7 de l'Arrangement de Lisbonne et, pour les pays contractants qui viennent d'adhérer, article 14.2)b) de l'Arrangement de Lisbonne.

⁶ Article 6 de l'Arrangement de Lisbonne.

⁷ Articles 5 et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne et règles 9 et 10 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

⁸ Article 5 de l'Arrangement de Lisbonne.

18. Un refus peut se fonder sur toute situation de fait ou de droit. Toutefois, les motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente⁹. On peut ainsi aboutir au retrait d'un refus, total ou partiel. La règle 11 du règlement d'exécution prévoit une procédure pour la notification du retrait d'un refus et son inscription au registre international.

19. Un pays membre qui ne refuse pas la protection d'une appellation d'origine déjà utilisée par un tiers sur son territoire avant la date de la notification de l'enregistrement international a la faculté d'accorder à ce tiers un délai ne pouvant dépasser deux ans pour mettre fin à cette utilisation. L'administration compétente du pays en question doit alors en informer le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année prévu pour le refus de protection¹⁰.

20. Si aucune déclaration de refus n'est notifiée mais que les effets d'un enregistrement international sont ultérieurement invalidés dans un pays contractant et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, l'administration compétente du pays concerné doit le notifier au Bureau international. Suite à cette notification, le Bureau international inscrit l'invalidation concernant le pays contractant d'où émane cette notification au registre international et envoie une copie de la notification à l'administration compétente du pays d'origine¹¹.

Radiation et modification de l'enregistrement

21. L'enregistrement international d'une appellation d'origine peut être radié à tout moment à la demande de l'administration compétente du pays d'origine¹².

22. Cette administration peut de même renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays parties à l'Arrangement de Lisbonne, soit dans la demande d'enregistrement elle-même, soit dans une requête déposée ultérieurement¹³.

23. L'administration compétente du pays d'origine peut également demander l'inscription au registre international d'une ou plusieurs des indications suivantes :

- a) changement de titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine;
- b) modification des noms ou adresses des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine;

⁹ Actes de la Conférence de Lisbonne, p. 817 : "La procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente."

¹⁰ Article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne et règle 12 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹¹ Règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹² Règle 15 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

¹³ Règle 14 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

- c) modification des limites de l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine;
- d) modification relative au titre ou à la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires établissant la protection dans le pays d'origine; ou
- e) modification relative au pays d'origine n'affectant pas l'aire de production du produit auquel s'applique l'appellation d'origine¹⁴.

24. En revanche, toute modification de l'appellation d'origine elle-même ou du produit auquel elle se rapporte exige le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement international.

Situation actuelle du système de Lisbonne

25. L'Arrangement de Lisbonne compte actuellement 26 pays contractants. Depuis son entrée en vigueur en 1966, 887 appellations d'origine ont été inscrites au registre international, dont 813 sont encore en vigueur.

[L'annexe III suit]

¹⁴ Règle 13 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

ANNEXE III

Liste des pays membres de l'Arrangement de Lisbonne

Parties contractantes	En vigueur	Acte le plus récent	En vigueur
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm	31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm	12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm	2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm	16 novembre 1977
Costa Rica	30 juillet 1997	Stockholm	30 juillet 1997
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm	8 avril 1975
France ¹⁹	25 septembre 1966	Stockholm	12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm	10 juin 1975
Géorgie	23 septembre 2004	Stockholm	23 septembre 2004
Haiti	25 septembre 1966	Lisbonne	25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm	31 octobre 1973
Iran (République islamique)	9 mars 2006	Stockholm	9 mars 2006
Israël	25 septembre 1966	Stockholm	31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm	24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Stockholm	26 janvier 2001
Monténégro	3 juin 2006	Stockholm	3 juin 2006
Nicaragua	15 juin 2006	Stockholm	15 juin 2006
Pérou	16 mai 2005	Stockholm	16 mai 2005
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm	17 avril 1991
République de Moldova	5 avril 2001	Stockholm	5 avril 2001
République populaire démocratique de Corée	4 janvier 2005	Stockholm	4 janvier 2005
République tchèque	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm	1 ^{er} janvier 1993
Serbie ²⁰	1 ^{er} juin 1999	Stockholm	1 ^{er} juin 1999
Slovaquie	1 ^{er} janvier 1993	Stockholm	1 ^{er} janvier 1993
Togo	30 avril 1975	Stockholm	30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm	31 octobre 1973

(Total : 26 pays membres)

[Fin de l'annexe III et du document]

¹⁹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

²⁰ La Serbie est l'État assurant la continuation de la Serbie-et-Monténégro à compter du 3 juin 2006.